

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE CHICHILIANNE

Arrêté portant création d'une zone de rencontre
2023-103-021

Le Maire de CHICHILIANNE,

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 22 13-1 et suivants,

VU le Code de la Voierie Routière,

VU les articles R 411-3-1, R 411-8, R110-2, R412-35, R 415-11, R 417-20 du Code de la Route,

VU les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant les Zones de Rencontre ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre des pouvoirs de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures de police de la circulation qui s'imposent et que l'absence de trottoir sur la portion de la RD7b traversant le bourg « l'Église », nécessite l'instauration d'une zone de rencontre, disposition qui aura pour effet de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20km/h) dans ce type de zone, le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse sur la portion de la RD7b traversant le bourg « l'Église » et que les conflits doivent se gérer, non par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible, (le piéton), celui-ci ne devant pas pour autant en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route ; Le périmètre de cette zone de rencontre comprend la voie traversant le bourg : **à partir du croisement chemin du Château / chemin des Longes / route du Mont Aiguille : la route du Mont Aiguille (RD7b) est concernée par la réglementation jusqu'au panneau routier fin/début Chichilianne l'Eglise.**

Article 2 : Les prescriptions et aménagements suivants seront appliqués et réalisés comme suit :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules motorisés ou non ;
- La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite se fait de préférence en bord de chaussée du côté faisant face au véhicule en circulation.
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telles qu'édictées à l'article 1er de présent arrêté s'effectuent à double sens, sauf prescriptions contraires.

Article 4 : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Maire de CHICHILIANNE, M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chichilianne, le 14.11.2023

Le Maire, **Éric VALLIER**

